

## LA JEUNESSE ET LES CONVENTIONS DE GENÈVE

*En septembre 1967, eut lieu, à Montréal, le Congrès international des médecins de langue française. Il avait pour thème « Médecine des hommes », et le Comité international de la neutralité de la médecine y présenta plusieurs communications sur des problèmes qui touchent de près à la Croix-Rouge et à la diffusion des Conventions humanitaires. Mentionnons celle du professeur Paul de La Pradelle intitulée « Responsabilité et sécurité collectives dans l'application des Conventions de Genève ».*

*Mais nous voudrions relever ici l'intérêt tout particulier de deux communications qui avaient trait à la jeunesse et l'enseignement du droit humanitaire. Il s'agissait, en l'occurrence, des Conventions de Genève et l'un et l'autre auteurs montraient que si tout homme, aujourd'hui, doit connaître les dispositions de ces Conventions, il faut, à plus forte raison, que la jeunesse elle-même ne les ignore pas et qu'elle demeure marquée, pour toute la vie, par des vérités que l'on ne discute pas. Elle pourra ainsi défendre, à son tour, des valeurs essentielles à l'humanité et qui ont le pouvoir d'éclairer les problèmes concrets.*

*M. Raymond de Geouffre de La Pradelle, avocat à la Cour de Paris, montre que si l'on est informé de ce qu'est la responsabilité individuelle face à la communauté internationale, on aura le sentiment que les Conventions de Genève nous concernent, car elles peuvent aussi,*

## LA JEUNESSE ET LES CONVENTIONS DE GENÈVE

*dans une communauté internationale déchirée par les conflits, nous protéger. Et il conclut :*

Comment les jeunes ne se sentiraient-ils pas concernés par le droit moderne de la guerre ? Ce droit qui impose de désobéir pour lui être fidèle, ce droit qui peut parfois faire déboucher l'obéissance hiérarchique sur une condamnation qui peut être à la peine capitale prononcée par un Tribunal du pays de capture, qui forgera, après coup, une législation punitive qui pourra régulièrement rétroagir sans pour autant apparaître comme une entorse à la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale, parce que ce sera une législation de procédure adaptée à une loi internationale de fond, qui, elle, est préexistante.

Lorsque le jeune saura que la guerre aujourd'hui ne comporte pas seulement le risque d'être mutilé ou tué, mais encore d'être déshonoré, il s'intéressera aux Conventions de Genève, il en retiendra la leçon, il aura pour idéal de les respecter et de les faire respecter.

Mais pour donner aux jeunes cette information, il faut la porter là où se trouvent les jeunes : dans la famille, notamment par l'intermédiaire des associations de parents ; à l'école et dans les groupements de jeunesse ; à l'université ; dans l'armée.

Il faut qu'il s'agisse d'un enseignement vivant, illustré par l'exemple, rattaché autant que possible à l'actualité. Trop de conflits ensanglantent la planète pour que la moisson de nouvelles n'apporte pas presque chaque jour des exemples de violation ou d'application des règles du droit humanitaire.

Dans l'armée, des exercices pratiques devraient être organisés par le Commandement pour former les jeunes et leur donner une formation de réflexes et aussi pour contraindre les états-majors à concevoir les opérations militaires dans la correction des lois et coutumes de la guerre.

A cet égard, il faut louer le nouveau règlement de discipline en usage dans l'armée française — qui a suscité beaucoup de réactions — et qui a le mérite d'être fidèle au droit international.

Le droit humanitaire n'est pas un droit utopique. Nul droit n'est plus réaliste, plus concret, plus nécessaire. Et c'est sans doute parce qu'il est si constamment transgressé qu'il importe qu'il soit mieux connu. Nul droit n'a plus de chance d'être respecté puisqu'il

est universellement reconnu, mais il faut que les principes essentiels retenus par les Conventions de Genève soient connus de tous, que chacun les considère comme des vérités et des tabous définitivement admis et qu'on ne transgresse pas.

Il appartient à nous tous, médecins ou juristes du monde entier, dont les efforts de chaque instant sont consacrés au mieux-être de l'homme, d'œuvrer auprès des pouvoirs publics de nos pays respectifs pour que l'enseignement des principes de Genève soit largement diffusé et aboutisse à une véritable formation humanitaire des jeunes.

*De son côté, M. Alain Piedelièvre, professeur agrégé des Facultés de droit, en France, estime que des efforts considérables sont encore nécessaires dans le domaine de la diffusion des Conventions de Genève. On pourrait, certes, rappeler les résultats obtenus par la Croix-Rouge de la Jeunesse dans le monde et, pour ne citer que cet exemple, l'œuvre particulièrement efficace entreprise au Japon, œuvre sur laquelle la Revue internationale publia un article qui suscita de vastes échos<sup>1</sup>.*

*Or, c'est l'avenir ici qui est en jeu, puisque les nouvelles générations doivent être éveillées à la fois à leurs devoirs et à leurs droits. Nous pensons donc intéressant de reproduire ci-après de larges passages de cette seconde communication où l'auteur souligne la place importante que devrait occuper le droit humanitaire international dans les programmes d'enseignement de la jeunesse:*

Dès lors, il apparaît comme certain que la protection humanitaire doit être généralisée. Et pour ce faire, il est nécessaire d'éduquer l'ensemble de la population. A cet égard, l'enseignement du droit humanitaire des Conventions de Genève est essentiel : il s'agit là d'un effort d'éducation qui doit être réalisé. Or, c'est évidemment au stade de la jeunesse que cet effort sera le plus fructueux ; ceci en raison d'une plus grande fixation des connaissances et d'une plus grande disponibilité intellectuelle inhérente au jeune âge. Si l'on peut assez aisément déterminer la nécessité d'un tel enseignement, reste encore à examiner quelles en sont les techniques possibles.

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, décembre 1961, S. Hashimoto : « Que fait la Croix-Rouge japonaise de la Jeunesse pour la diffusion des Conventions de Genève. »

**I. La nécessité de l'enseignement du droit humanitaire des Conventions de Genève.** — La nécessité de cet enseignement peut se déterminer sur deux plans : non seulement en effet en théorie, mais aussi en pratique.

En théorie, tout d'abord, un certain nombre de raisons peuvent amener à penser qu'une telle éducation est nécessaire.

Si l'on veut, tout d'abord, se placer sur le plan juridique, l'on se trouve en présence d'un argument déterminant. Au point de vue du droit international, on sait, en effet, que les traités ratifiés par le Parlement doivent être appliqués dans l'ordre interne ; en conséquence, les Conventions de Genève doivent être appliquées par les pays signataires. Pour ceux-ci, il s'agit donc d'un texte obligatoire au même titre que la loi interne, et même dans certaines législations, supérieur à la loi interne. Par conséquent, sur le plan juridique, les Conventions de Genève obligent au même titre qu'une loi. On peut alors facilement comprendre que la connaissance de ces textes, eu égard à leur intérêt humanitaire prépondérant, soit indispensable à l'ensemble de la population : il ne s'agit pas de quelque chose qui lui soit extérieur, c'est véritablement une obligation.

Mais, on sait que la règle juridique a en général un substrat moral, celui-ci d'ailleurs permettant une appréhension intellectuelle plus facile par le sujet de droit. Or, précisément, l'aspect moral d'un tel enseignement de la jeunesse est extrêmement sensible. Aspect moral en ce qu'il s'agit d'un droit humanitaire : le respect de l'homme doit être une des préoccupations de la jeunesse, un des moyens de l'élever sur le plan spirituel ; prendre conscience de l'humanité de son prochain, c'est déjà un moyen de le connaître. Mais, il faut aussi considérer que, sur le plan purement intérieur, un tel enseignement pourra donner aux jeunes un sens profond et durable de leurs responsabilités : on entend souvent dire à l'heure actuelle que la jeunesse manque d'idéaux, qu'elle a seulement des objectifs purement matériels. Or, lui apprendre le respect de son prochain, lui montrer que tout individu est en soi respectable, qu'il s'agisse d'un ami ou d'un ennemi, peut lui conférer un sens de sa responsabilité : en tant qu'homme, chacun est responsable des autres.

Evidemment, un tel travail sera plus particulièrement efficace vis-à-vis d'individus jeunes.

En effet, les impressions, les enseignements reçus au cours de l'enfance et de l'adolescence sont très profitables, en ce qu'ils marquent plus que ceux recueillis pendant la maturité ; car il existe une certaine malléabilité de l'esprit qui rend celui-ci plus sensible dans son jeune âge : c'est un fait que les éducateurs connaissent bien. Mais ce n'est pas seulement pour ceci que l'enseignement du droit humanitaire doit s'orienter essentiellement vers la jeunesse : il lui sera nécessaire aussi pour une prise de conscience d'elle-même, la préparera au rôle essentiellement humain qu'elle devra jouer dans la société. Aussi peut-on dire, sans risque d'erreur, qu'un tel enseignement serait particulièrement formateur en ce qu'il permettrait à l'individu de prendre non seulement conscience des autres mais de lui-même. On peut donc affirmer que théoriquement une telle œuvre serait nécessaire ; que penser d'une telle mission sur le plan pratique ?

Sous ce dernier aspect, le but est extrêmement simple à apercevoir : il s'agit, par l'éducation, de diminuer au maximum, peut-être de supprimer les horreurs épouvantables qui résultent des conflits. Il n'est pas vrai que la guerre est « fraîche et joyeuse » ; la guerre est toujours une source de souffrances éprouvées et par les peuples et par les individus qui composent ces peuples. Or, à cet égard, il faut que l'on connaisse le droit humanitaire des Conventions de Genève, il faut que l'on connaisse les conséquences fondamentales de cette idée du respect de l'homme. Tout conflit est haïssable en soi, et si l'on ne peut éviter le conflit, il est nécessaire que l'on en minimise au maximum les conséquences fâcheuses.

Il serait, certes, facile d'objecter qu'il s'agit là d'idées utopiques qui ne peuvent être mises en pratique. La guerre a toujours existé, dira-t-on, et, avec elle, ses conséquences funestes, ses morts, ses blessés, et même ses torturés. Mais, faut-il avoir une vision pessimiste et ne rien tenter sous prétexte que les horreurs de la guerre ont toujours existé ? Il est certain qu'une telle position ne peut être adoptée et qu'il est nécessaire de tenter, car une réussite peut être partielle au départ mais aller s'augmentant.

Un argument semble ici être assez convaincant : on sait que chez les peuplades primitives les différends se réglèrent par la force ; une longue évolution a permis d'éviter l'emploi de la force entre les particuliers en recourant à l'arbitrage de la puissance étatique.

Et, actuellement, les civilisés ne pensent pas, hormis des cas heureusement exceptionnels, et qui sont sanctionnés, à faire entre eux usage de la force en cas de désaccord. Pourquoi une telle évolution ne serait-elle pas possible dans les rapports des Etats entre eux ? On peut évidemment objecter que ce n'est plus alors la même situation, que l'on est dans le domaine de la psychologie collective, différente de la psychologie individuelle. Mais ce n'est pas là une raison déterminante ; si la psychologie individuelle a pu être modifiée, la psychologie collective peut, elle aussi, être modifiée. Et cette transformation nécessaire peut être réalisée précisément par l'enseignement du droit humanitaire. Une éducation généralisée permettrait certainement de mettre en pratique les idées forces des Conventions de Genève ; cette nécessité semble donc être supérieure. Reste encore à déterminer les techniques possibles de cet enseignement.

**II. Les techniques possibles de l'enseignement du droit humanitaire des Conventions de Genève.** — Cette question des techniques de l'enseignement est prépondérante : il s'agit, en effet, de déterminer l'efficacité la plus grande de l'éducation à réaliser auprès de la jeunesse. A cet égard, il convient de distinguer entre les stades de l'enseignement, et les moyens qui peuvent être employés pour réaliser celui-ci.

Il faut se demander, en premier lieu, à quel niveau cet enseignement doit être dispensé. Evidemment, on songe immédiatement à la période de scolarité de l'individu. Mais ce n'est pas le seul stade où cette instruction peut être réalisée : le temps du service militaire peut, lui aussi, servir à cet effet.

Le temps de la scolarité est, bien entendu, la période la meilleure. Ceci pour plusieurs raisons extrêmement simples. D'abord, parce que dans la majorité des pays la scolarité, plus ou moins longue, est obligatoire. Par conséquent, au niveau de l'école primaire, on doit pouvoir toucher tous les individus, puisqu'ils doivent tous recevoir l'enseignement obligatoire. L'intérêt de l'enseignement à ce stade est donc considérable puisqu'il va être généralisé et appliqué à toute la population « jeune » d'un pays. Certes, il existe un certain nombre de difficultés pratiques. Il faut prévoir initialement la formation d'enseignants pour que ceux-ci puissent dispenser les règles

du droit humanitaire de la façon la plus efficace possible. Il faut également trouver le temps de cet enseignement sans surcharger les programmes généraux déjà lourds. Mais ces difficultés pratiques ne sont absolument pas insurmontables et compte tenu de l'intérêt d'une telle instruction, doivent être surmontées.

Mais si l'enseignement est le plus intéressant, au niveau de l'école primaire, en raison de sa généralité, il ne faudrait cependant pas le maintenir à ce seul niveau. Il serait indispensable également qu'il soit dispensé au niveau secondaire et supérieur : il s'adressera, en effet, à ceux qui auront un rôle important dans la conduite de la nation, et ceux-ci, de par leurs responsabilités futures, devront être plus fortement imprégnés, si c'est possible, par le droit humanitaire. Au stade scolaire, un tel enseignement serait particulièrement efficace. Mais il serait aussi très utile au stade du service militaire.

Lorsque le service militaire est obligatoire dans un pays, on peut facilement voir l'intérêt d'une instruction à ce niveau. En effet, tous les hommes, ou presque tous, sont à ce moment en état de disponibilité, de réceptivité particulière. Et il n'est pas paradoxal de recevoir une instruction militaire et en même temps d'apprendre à se conduire en toute hypothèse comme un être humain vis-à-vis d'autres êtres humains.

Sur le plan purement pratique, il semble qu'il n'y ait là que peu de difficultés. Le temps nécessaire à cet enseignement peut être aisément trouvé, des instructeurs au sein des cadres de l'armée pourraient être facilement et rapidement formés. A cet égard, l'instruction serait très pratiquement réalisable et très fructueuse.

Mais, quels que soient les stades de l'enseignement, reste encore à en déterminer les moyens.

En premier lieu, il faudrait ici employer l'éducation orale ; il n'existe pas de problèmes spéciaux à cet égard, si ce n'est celui de formation des enseignants, évidemment facile à réaliser. Mais il serait nécessaire de compléter cette instruction par la voie des livres et de l'enseignement audio-visuel.

Il serait assez aisé, tout d'abord, de créer des ouvrages, différents selon le stade envisagé, qui permettraient à la jeunesse et de prendre conscience des problèmes et de connaître le droit humanitaire. Dans ce sens il ne s'agirait pas, croyons-nous, d'exposer

méticuleusement une réglementation, mais de susciter une prise de conscience par l'exposé des grandes idées forces des Conventions de Genève. Bien sûr, comme on l'a dit, il faudra varier l'exposé écrit, sa plus ou moins grande précision, selon le stade d'instruction considéré ; mais le but recherché devra être identique, faire que la jeunesse prenne conscience de ses responsabilités vis-à-vis de la communauté humaine.

Il serait aussi souhaitable que l'on puisse faire intervenir des moyens audio-visuels ; les récentes études faites sur ceux-ci ont démontré leur pouvoir d'impression considérable. Sans doute existerait-il des difficultés pratiques à de telles réalisations. Mais le cinéma, la télévision montreraient au mieux et l'existence, et l'importance du droit humanitaire.

On voit bien qu'il existe des difficultés pratiques quant aux moyens d'enseignement ; elles ne sont pas cependant insurmontables et il faut souhaiter qu'elles soient surmontées tant est grande, au point de vue humain, l'intérêt des Conventions de Genève.

En conclusion, il faut vivement espérer que cet enseignement soit réalisé et soit rapidement réalisé. La jeunesse doit prendre conscience de ces problèmes, essentiels sur le plan humain. Il est donc indispensable que tous les individus de bonne volonté, à quelque nation qu'ils appartiennent, œuvrent du mieux qu'ils le peuvent pour faire comprendre à leurs dirigeants cette nécessité. Ceux-ci alors feront mettre en pratique l'enseignement du droit humanitaire. Il s'agira peut-être d'un travail long et patient ; mais il convient de l'entreprendre si l'on a foi dans l'individu.